



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne
Service éducation et sécurité routière
Unité réseaux et circulation

ARRÊTÉ N° 2010/DDEA/URC/BR/001

Portant autorisation exceptionnelle de circulation des véhicules transportant des bois ronds dépassant les tonnages prévus par le code de la route

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

Vu le décret n° 2003-416 du 30 avril 2003 relatif aux transports de bois ronds ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transports de bois ronds ;

Vu l'arrêté n° 07 DDE-SESR-RSIC-01 du 2 mai 2007 portant autorisation exceptionnelle de circulation des véhicules transportant des bois ronds dépassant les tonnages prévus par le code de la route, en Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2009, relatif au transport de bois ronds ;

Vu la circulaire interministérielle n° 2004-41 du 19 juillet 2004 relative au régime temporaire de circulation des transports de bois ronds ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

Article 1 : définitions

Le présent arrêté s'applique aux transports exclusifs des «bois ronds » à compter de sa date de signature.

Pour l'application du présent arrêté :

- les « bois ronds » sont définis comme « toutes portions de troncs ou de branches d'arbres obtenues par tronçonnage », les grumes qui sont des troncs, éventuellement ébranchés en font partie,
- le transport exclusif de « bois ronds » effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route, notamment en terme de poids et de gabarit, c'est-à-dire de longueur, de largeur et de hauteur, sous réserve des règles dérogatoires, telles que reprises à l'article 2 du présent arrêté..

Article 2 : règles dérogatoires

Les règles dérogatoires prévues par le décret du 23 juin 2009, qui s'appliquent jusqu'au 1^{er} janvier 2015 aux ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds, sont notamment les suivantes :

I L'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue à l'alinéa 2 de l'article R. 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles.

II Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit pas dépasser :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble comporte 6 essieux ou plus

III Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent respecter les limites des charges maximales à l'essieu définies par un arrêté du ministre chargé des transports

Article 3 : itinéraires autorisés

Les transports de « bois ronds » respectant les conditions édictées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont autorisés sur les itinéraires définis dans le tableau en annexe 1 et tracés sur la carte en annexe 2, sauf prescriptions locales contraires.

Ils sont également autorisés dans une bande de 20 kilomètres de large centrée sur les itinéraires définis à l'alinéa précédent, sous réserve de l'accord préalable des gestionnaires des voies empruntées et du respect des prescriptions locales qu'ils indiqueront.

Article 4 : restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fête à 6 heures ; toutefois, le préfet peut, en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, accorder des dérogations à cette interdiction
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises, définis par arrêté du ministre des transports et du ministre de l'intérieur ;

Article 5 : vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules concernés par le présent arrêté ne devra pas excéder 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h en l'absence d'ABS, et 60km/h sur les autres réseaux hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, dans les agglomérations et dans le franchissement des ouvrages d'art hors des sections d'itinéraires en autoroute.

Article 6 :accès au réseau autoroutier

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage automatisée.

Article 7: éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds, en application de l'article R. 433-9 du code de la route, doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi.

Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Les dispositifs lumineux sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 8 : prescriptions

Prescriptions générales

le conducteur d'un véhicule de transport de bois rond devra se conformer aux prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale) ;
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée ;
- à une vitesse ne dépassant pas 30 km/h, hors des sections d'itinéraires en autoroute ;
- en évitant absolument tout freinage lors du franchissement.

Article 9 : contrôle routier

En cas de contrôle routier, le transporteur doit être en mesure de présenter :

- une copie de l'arrêté « bois ronds » du département où s'effectue le contrôle, avec ses annexes,.
- une copie de l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier,
- un justificatif du poids total réel (véhicule et chargement) de l'ensemble routier à chaque voyage par un équipement embarqué ou un document de pesée

Article 10 : responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droit seront responsables vis à vis de l'Etat, des départements et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, de la SNCF et de RFF, de VNF et des divers gestionnaires de réseau, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées au cours des transports de « bois ronds » aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli dans le cadre du présent arrêté, le propriétaire des véhicules impliqués sera tenu de rembourser le montant des dommages à la première réquisition du gestionnaire concerné, sur la base d'une estimation établie par ses soins.

Article 11 : recours

Aucun recours contre l'Etat, le département, les communes, ou les gestionnaires de réseau ne pourra être exercé en raison des accidents de toute nature qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules de transport de « bois ronds » ou à ses préposés et des dégradations ou des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 12 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et affiché dans les mairies concernées par la traversée de leur agglomération.

Article 13 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 07 DDE-SESR-RSIC-01 du 2 mai 2007 portant autorisation exceptionnelle de circulation des véhicules transportant des bois ronds dépassant les tonnages prévus par le code de la route, est abrogé.

Article 14 : exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée au secrétaire général de la préfecture, au président du conseil général, aux sous-préfets, aux maires des communes concernées, aux directeurs de la Sanef et de APRR, au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, aux directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture des départements de l'Essonne et du Val d'Oise, , aux directeurs départementaux de l'équipement de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne, aux directeurs départementaux des territoires de l'Aube, la Marne, l'Oise, le Loiret et l'Yonne, au directeur régional de l'équipement d'Ile-de-France, au directeur interdépartemental des routes d'Ile-de-France et des directions interdépartementales des routes limitrophes de l'Est, du Nord et du Centre-Est, au délégué régional de la SNCF, au délégué régional de RFF, au directeur de l'office national de la forêt, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 23 juin 2010

Le Préfet de Seine et Marne

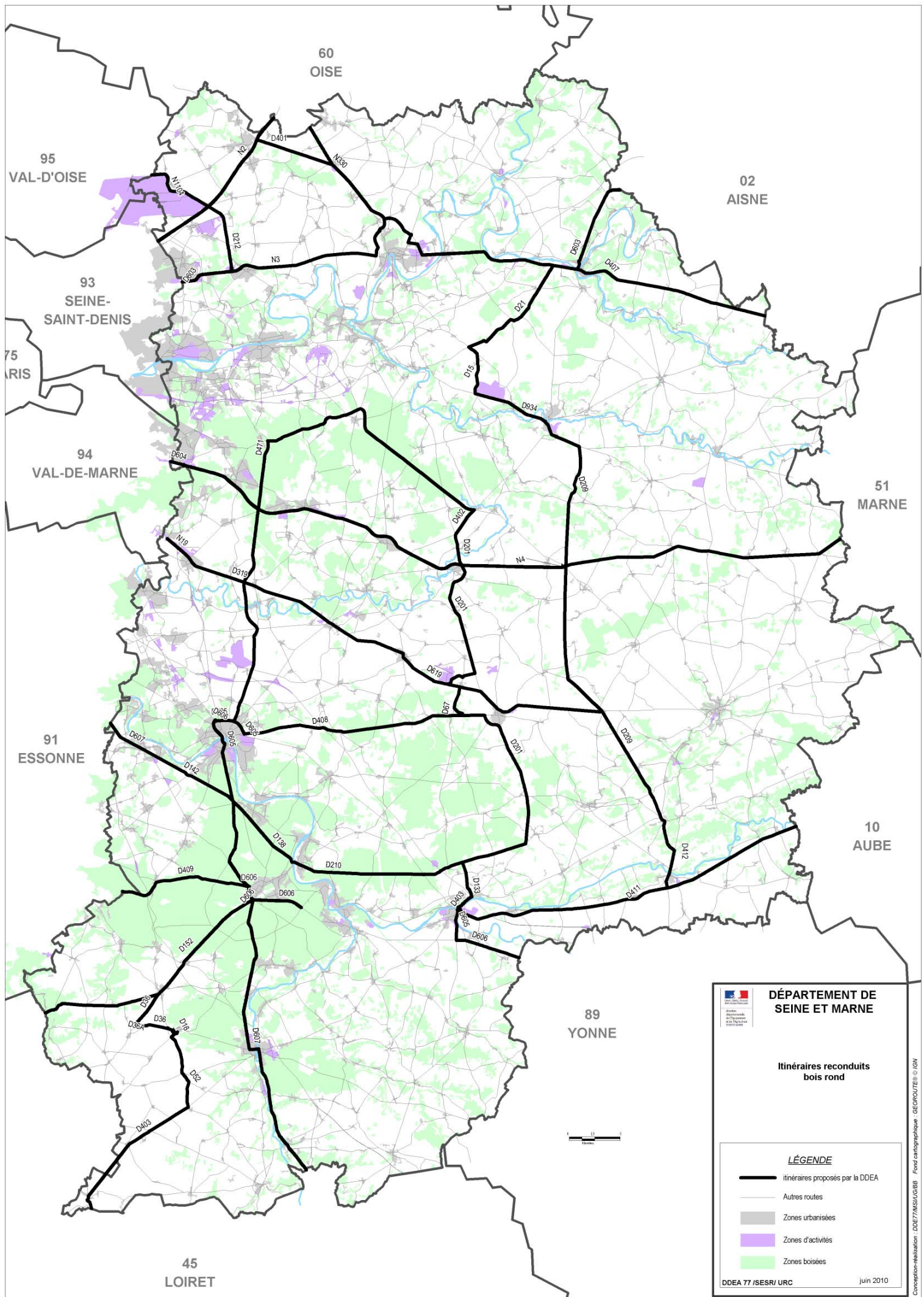
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

signé

Colette DESPREZ

ANNEXE 1 : Voies ouvertes aux transports de bois ronds






- RN 2 en totalité
- RD 212(RN 1104)entre RN 3 et Val d'Oise
- RD 401 entre RN 2 et RN 330
- RN 330 en totalité
- RN 3 en totalité
- RD 603,de la limite de la Seine St Denis à A 104, et de la RD 405a à l'Aisne
- RN 330 (ex RD 1005) de la RN 3 à la RD 405
- RD 405 de la RN 330 à la RD 405a
- RD 405a de la RD 405 à la RD 603
- RD 407 de la Ferté sous Jouarre à l'Aisne
- RD 21 jusqu'à Pierre-levée/ la Haute Maison RD 228
- RD 15 Maisoncelles en Brie jusqu'à la RD 934 (ex RN 34)
- RD 934 jusqu'à Chailly en Brie
- RD 209 jusqu'à RN 4(carrefour de Prévers)
- RD 471 de la RN 4 jusqu'à la RD 21 puis RD 231 Pézarches jusqu'à la RD 402
- RD 402 jusqu'à la RD 201 Rozay en Brie
- RN 4 en totalité, plus RD 604 à Pontault-Combault
- RN 19 jusqu'à RD 319 et 619 Maison-Rouge
- RD 471 de la RN 4 à la RD 319
- RD 201 entre RN 4 (Rozay en Brie) et RD 619 via RD 67Nord Grandpuits-Bailly-Carrois
- RD 209 entre RN 4(Prévers) et Maison-Rouge RD 619
- RD 209 entre Maison-Rouge et les Ormes sur Voulzie RD 412
- RD 412 jusqu'à la RD 411
- RD 411 de Montereau-Fault-Yonne à la limite de l'Yonne
- RD 606(ex RN 6) de l'Yonne à la RD 605(ex RN 105) Esmans- carrefour du Petit-Fossard
- RD 605 entre RD 606 et RD 403 jusqu'à RD 133 Montereau
- RD 471 de la RD 319 à la RD 605 Melun
- RD 605 rocade de Melun + pénétrante
- RD 408 de Melun (RD 605) à Nangis (RD 619)
- RD 67sud(entre RD 619 et RD 408 Fontenailles)
- RD 201 (de la RD 408 Nangis au carrefour RD 201 x RD 210 x RD 403)
- RD 210 du carrefour RD 201 x RD 210 x RD 403 jusqu'à Samoreau RD 138
- RD 138 jusqu'à RD 606 puis RD 142 Pringy jusqu'à RD 607 Essonne
- RD 606 de Melun à Fontainebleau et de Fontainebleau à Moret sur Loing
- RD 409 de Fontainebleau à l'Essonne
- RD 607 (ex RN 7) de Fontainebleau au Loiret
- RD 36 de la RD 152 (la Chapelle la Reine) à Amponville RD 16
- RD 16 Larchant jusqu'à la RD 52 puis la RD 52a jusqu'à la RD 403 à Aufferville
- RD 152 sur toute sa longueur
- RD 403 Aufferville jusqu' au Loiret



DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Itinéraires reconduits bois rond

LÉGENDE

-  Itinéraires proposés par la DDEA
-  Autres routes
-  Zones urbanisées
-  Zones d'activités
-  Zones boisées

DDEA 77 / SESRI / URC juin 2010